

## Politique ontarienne de réglementation

### **Objet**

L'Ontario met actuellement en place des méthodes de travail plus ouvertes et plus réceptives afin d'être à mieux de collaborer efficacement avec les entreprises tout en protégeant l'intérêt du public. Cette démarche est essentielle pour le renforcement de la prospérité économique de l'Ontario et reconnaît le besoin d'utiliser, dans un contexte commercial mondialisé, les outils et les méthodes de réglementation du XXI<sup>e</sup> siècle.

Le présent document expose la politique générale en vertu de laquelle les règlements de l'Ontario seront élaborés et adoptés. La politique porte sur les points suivants :

- les règlements assujettis à la politique;
- les principes qui sous-tendent l'élaboration et l'adoption des règlements de l'Ontario;
- les exigences en matière d'étude d'impact de la réglementation;
- les exigences de transparence et de consultation pour les projets de règlement.

La présente politique énonce les lignes directrices sur les pratiques exemplaires à l'intention des ministères, et ne doit pas être considérée comme juridiquement contraignante. Elle ne vise pas à créer d'obligations ou de droits légaux, ni de causes d'action

### **Règlements visés**

La présente politique s'applique aux règlements établis ou approuvés par le lieutenant-gouverneur en conseil ou par un ministre qui touchent les entreprises et qui sont sujets à la Partie III de la *Loi de 2006 sur la législation*. Un règlement régissant les entreprises inclut, sans toutefois s'y limiter, une mesure ayant au moins un des effets suivants :

- une mesure qui modifie le coût de la conformité;
- une mesure qui a des effets sur l'efficacité d'une entreprise;
- une mesure qui a des conséquences sur la compétition des entreprises au chapitre de la viabilité économique;
- une mesure qui a une incidence sur la capacité d'une entreprise à maintenir ou à créer des emplois;
- une mesure qui a des répercussions sur l'accès au marché des biens, des services, de la main-d'oeuvre ou des investissements en provenance d'autres territoires de compétence du Canada ou de l'extérieur du Canada;
- une mesure qui a une incidence sur la capacité d'une entreprise à innover.

Les modifications réglementaires proposées ou les projets de loi qui sont considérés comme ayant un effet sur les entreprises doivent être affichés sur le Registre de la réglementation du gouvernement pendant un minimum de 45 jours. Le Registre de la

réglementation est un site Web ([www.ontariocanada.com/registry](http://www.ontariocanada.com/registry)) que peuvent consulter les entreprises pour s'informer des projets de règlement du gouvernement de l'Ontario ainsi que des règlements approuvés qui ont des effets sur leurs activités. Le Registre de la réglementation est lié à l'initiative portant sur les dates d'entrées en vigueur semestrielles, voulant que les règlements prennent effet le 1er janvier et le 1er juillet de chaque année.

## **Principes**

L'élaboration et la mise en place de règlements par le gouvernement de l'Ontario s'inspirent de principes généraux de bonne gouvernance en matière de réglementation. Voici quelques uns de ces principes:

***i) Les règlements découlent d'un besoin de réglementation manifeste.***

La réglementation doit être justifiée par une solide analyse de rentabilisation, répondre à des objectifs d'intérêt public clairement exposés et être efficace dans l'atteinte de ces objectifs. Le problème doit être clairement énoncé et les solutions autres que l'adoption d'un règlement doivent avoir été soigneusement examinées avant d'élaborer ou de modifier un règlement.

***ii) Les règlements sont élaborés et mis en place avec transparence.***

Il importe d'accorder à la population et aux entreprises concernées par les projets de règlement une occasion significative de s'exprimer sur ces projets, et ce, dans des délais raisonnables.

***iii) Les règlements doivent restreindre le moins possible les échanges commerciaux.***

Les règlements ne doivent pas être préparés ou appliqués de façon à créer des obstacles inutiles au commerce intérieur ou international. C'est pourquoi ils ne doivent pas être discriminatoires et doivent restreindre le moins possible les échanges commerciaux dans l'atteinte d'un objectif d'intérêt public – comme la protection de l'environnement, la santé ou la santé et la sécurité au travail, la protection des consommateurs, la sécurité publique –, et prendre en considération les conséquences que le défaut d'atteindre de cet objectif pourrait entraîner.

***iv) Les règlements sont basés sur une évaluation des risques, des coûts et des avantages et ont un minimum de répercussions sur une économie de marché équitable, compétitive et novatrice.***

Afin de porter un jugement sur le caractère raisonnable et pratique d'un règlement, il est primordial de procéder à une évaluation transparente du total des coûts et des avantages pour les entreprises, pour la population et pour l'administration publique. Les

coûts et les avantages doivent être évalués en fonction des risques que comporte l'absence de réglementation (c'est-à-dire que les règlements doivent être basés sur un besoin clairement identifié) et l'évaluation doit prendre en considération les répercussions globales sur la compétitivité de celles et ceux qui sont assujettis au règlement.

**v) *Les contradictions entre les règlements et les chevauchements des règlements sont éliminés lorsque c'est pertinent.***

Les différences de réglementation qui existent entre les territoires de compétence, en particulier au Canada, peuvent compromettre la compétitivité des entreprises, augmenter leur fardeau et dresser des barrières au commerce intérieur et international. L'amélioration de la communication et de la coordination entre les gouvernements au Canada et dans le monde réduit les chevauchements inutiles et les contradictions entre les règlements.

**vi) *Si c'est pertinent et dans la mesure du possible, les règlements doivent être axés sur les résultats.***

Les règlements élaborés dans le but de produire des résultats établissent la norme ou l'objectif à atteindre, plutôt que le moyen d'atteindre cette norme ou cet objectif. Lorsque c'est pertinent, et dans la mesure du possible, mettre l'accent sur les résultats peut faciliter l'atteinte de la conformité, favoriser une plus grande efficacité et efficience des règlements et réduire le fardeau de celles et ceux qui doivent se soumettre aux règlements.

**vii) *Les règlements sont opportuns et régulièrement revus; ils ne sont pas maintenus s'ils deviennent désuets.***

De nombreux règlements doivent être revus régulièrement afin de déterminer si le besoin ayant donné lieu à leur adoption se fait toujours sentir. De nouvelles technologies, des changements dans la composition industrielle de l'économie, des progrès dans les pratiques de gestion de la chaîne de sous-traitance, la réforme ou le développement de produits internationaux, de normes environnementales ou de toute autre norme peuvent donner lieu à une révision des règlements existants afin de s'assurer qu'ils sont toujours appropriés et efficaces.

**viii) *Les règlements sont facilement accessibles et écrits dans un langage facile à comprendre par la population et les entreprises.***

Des procédures transparentes d'application de la réglementation permettent d'assurer que l'intérêt public n'est pas subordonné à l'intérêt des entités réglementées et des intervenantes ou intervenants. L'affichage des projets de règlement et des règlements finaux sur le Registre de la réglementation permet à la population ainsi qu'aux entreprises du Canada et de l'étranger de déterminer facilement les exigences qui s'appliquent à leur situation.

***ix) Les règlements sont mis en place de façon prévisible.***

Les règlements qui touchent les entreprises prennent habituellement effet deux fois par année, soit le 1er janvier et le 1er juillet. Le fait d'adopter les règlements à ces deux moments précis permet aux entreprises de mieux s'y conformer et de mieux prévoir et planifier leurs activités.

***Étude d'impact de la réglementation***

Les études d'impact de la réglementation sont largement utilisées en différents endroits afin de mesurer les avantages et les coûts associés à l'adoption des nouveaux règlements et aux modifications apportées aux règlements existants. Ces évaluations permettent aux décideuses et aux décideurs d'établir une corrélation entre le besoin de réglementation et les instruments de réglementation proposés, d'évaluer le risque, les coûts et les avantages des projets de règlements, de comparer l'efficacité d'options non-réglementaires et d'évaluer les répercussions sur un éventail de facteurs économiques, tels que le commerce, l'investissement et la mobilité de la main-d'oeuvre. Une approche pragmatique et réaliste démontre que les ressources investies dans l'étude d'impact de la réglementation augmentent en fonction de l'ampleur des répercussions du règlement.

Les projets de règlement de l'Ontario doivent être accompagnés d'une étude d'impact de la réglementation qui présente, au minimum, les répercussions sur l'accès à la main-d'oeuvre, aux biens, aux services et aux investissements des autres territoires de compétence, incluant les territoires de compétence du Canada.

***Examen obligatoire***

Afin d'assurer le maintien d'un cadre réglementaire allégé et pertinent en Ontario, les nouveaux règlements et les modifications de règlements qui ont été déposés après le 1er janvier 2014 et qui constituent un fardeau important pour les intervenants du monde des affaires devront faire l'objet d'un examen obligatoire dans les 10 ans suivant le dépôt, ou dans un autre délai raisonnable dans certaines circonstances particulières (p. ex. coordination avec l'examen de programmes plus vastes, coordination avec d'autres territoires de compétence, durée de vie de l'équipement requis, etc.).

Les ministères s'emploieront à faire l'examen des règlements déposés après le 1er janvier 2014 et ayant une incidence plus faible au moins une fois tous les 10 à 15 ans.

Ce sont les ministères qui effectueront les examens, et ceux-ci seront adaptés à la portée et au contenu du règlement en cours de révision.

## ***Transparence et consultation***

Les règlements finaux sont rapidement publiés ou mis à la disposition du public.

Les projets de règlement pouvant avoir des effets sur les entreprises doivent être affichés sur le Registre de la réglementation pendant un minimum de 45 jours pour que le public puisse faire part de ses commentaires sur ceux-ci. En ce qui concerne les projets de règlement pouvant avoir des répercussions importantes sur l'accès à la main-d'oeuvre, aux biens ou aux investissements, l'affichage sur le Registre de la réglementation doit inclure un résumé de la mesure réglementaire proposée et, lorsque c'est possible, l'ébauche du texte du règlement. Les commentaires écrits seront pris en considération lors de l'élaboration de la version finale du règlement.

Il existe certaines exceptions quant à l'obligation d'affichage des projets de règlement à des fins de consultation sur le Registre de la réglementation. Voici quelques unes de ces exceptions:

- Le règlement concerne une situation d'urgence tel que mentionné dans la *Loi sur la protection civile et la gestion des situations d'urgence* ou une situation qui requiert rapidement des mesures extraordinaires, par exemple un problème en lien avec la santé publique, la santé animale ou la sécurité, le secours aux sinistrés, les débordements environnementaux ou les opérations de nettoyage.
- Le règlement est financièrement sensible, c'est-à-dire qu'il se rapporte aux dépenses d'un programme ou contient des informations financières qui peuvent blesser ou porter préjudice à des personnes, à des entreprises ou au gouvernement si elles sont rendues publiques prématurément, comme des règlements concernant le budget ou les impôts (les exigences réglementaires concernant les processus et les formalités administratives rattachés à la collecte de revenus par le gouvernement, incluant les honoraires et les redevances, ne sont pas considérés comme étant financièrement sensibles).
- Le règlement porte sur des questions relatives à la protection de la vie privée, c'est-à-dire que l'affichage entraînerait la divulgation de renseignements personnels, ou pourrait entraîner un avantage concurrentiel déloyal.
- Le règlement est une traduction française d'un règlement anglais existant ou concerne le retrait d'une formule ou de tout document graphique de celui-ci.
- Le règlement vise l'adoption d'une disposition issue d'un contrat exécutoire.
- Le règlement apporte des corrections à un règlement existant.
- Le règlement concerne les situations où, à la suite de la prescription d'une loi, la publication du règlement nuirait à l'administration ou au fonctionnement d'un programme gouvernemental.

Cependant, les ministères doivent afficher les règlements approuvés sur le Registre de la réglementation dès que les circonstances le permettent.